



Original : anglais

N° : ICC-01/11-01/11
Date : 6 décembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN LIBYE
AFFAIRE LE PROCUREUR c. SAIF AL-ISLAM QADHAFI et
ABDULLAH AL-SENUSSI

Public

**Version publique expurgée de la Décision invitant la Libye à déposer
des observations concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal
Mme Melinda Taylor, conseil

Les représentants des États

Les autorités compétentes de Libye

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision :

Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (« le Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1970¹, par laquelle il a saisi le Procureur de la Cour de la situation en Libye depuis le 15 février 2011² et décidé que les autorités libyennes « d[evaient] coopérer pleinement avec la Cour [...] et l[ui] apporter toute l'assistance voulue³ ».

2. Le 27 juin 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 concernant Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SANUSSI (« la Décision »)⁴, et délivré les mandats d'arrêt correspondants⁵. Dans la Décision, la Chambre a décidé que le Greffe préparerait une demande de coopération sollicitant l'assistance de la Libye aux fins de l'arrestation de Saif Al-Islam QADHAFI, entre autres, et de sa remise à la Cour⁶. Le Greffe s'est acquitté de cette tâche le 4 juillet 2011 (« la Demande de remise à la Cour »)⁷.

3. Par l'intermédiaire du Bureau du Procureur, la Chambre a reçu par télécopie, le 23 novembre 2011 à 17 h 59, une lettre attribuée au Conseil national de transition⁸. Cette lettre confirme l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi le 19 novembre 2011 et, en référence à l'article 94 du Statut, précise que la Demande de remise à la Cour sera

¹ S/RES/1970 (2011).

² Ibid., par. 4.

³ Ibid., par. 5.

⁴ ICC-01/11-01/11-1-tFRA.

⁵ ICC-01/11-01/11-2-tFRA, ICC-01/11-01/11-3-tFRA et ICC-01/11-01/11-4-tFRA.

⁶ ICC-01/11-01/11-1-tFRA, p. 42.

⁷ *Request to the Libyan Arab Jamahiriya for the arrest and surrender of Muammar Mohammed Abu Minyar GADDAFI, Saif Al-Islam GADDAFI and Abdullah AL-SENUSSI*, ICC-01/11-01/11-5.

⁸ Greffe, *Implementation of the "Decision to Add Document to case Record"* (ICC-01/11-01/11-29-Conf-Exp), 29 novembre 2011, ICC-01/11-01/11-34-Conf-Exp, annexe 1, p. 2.

examinée et que la Cour sera officiellement informée lorsqu'une décision aura été prise (« la Lettre de la Libye »)⁹.

4. Le 25 novembre 2011, le Procureur a déposé un rapport relatif à sa récente visite en Libye (« le Rapport du Procureur »)¹⁰, dans lequel il expliquait avoir examiné avec les autorités libyennes la possibilité de différer, conformément à l'article 94 du Statut, la remise à la Cour de Saif Al-Islam Qadhafi¹¹. Le Procureur a également demandé la convocation d'une conférence de mise en état, afin de fournir à la Chambre des informations supplémentaires¹².

5. Le 28 novembre 2011, dans un document déposé en réponse au Rapport du Procureur, le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Conseil public ») a demandé à la Chambre de l'autoriser – au cas où Saif Al-Islam Qadhafi n'aurait pas choisi de défenseur – à présenter des observations portant sur les intérêts généraux de la Défense dans le cadre des audiences que la Chambre pourrait consacrer à la recevabilité de l'affaire et au statut de Saif Al-Islam Qadhafi¹³. Le 1^{er} décembre 2011, le Procureur a déposé un document dans lequel il s'est opposé à ce que le Conseil public soit autorisé à répondre au Rapport du Procureur¹⁴.

6. Le 30 novembre 2011, le Greffe a déposé à titre confidentiel des observations relatives à une communication reçue le 27 novembre 2011 (« les Observations du Greffe »)¹⁵, dans lesquelles il : i) faisait état d'un appel censé émaner de [EXPURGÉ], demandant que [EXPURGÉ] soit désigné pour représenter les intérêts de Saif Al-Islam Qadhafi¹⁶ ; ii) indiquait que Saif Al-Islam Qadhafi était actuellement détenu au

⁹ Ibid.

¹⁰ ICC-01/11-01/11-31.

¹¹ Ibid., par. 8 et 10.

¹² Ibid., par. 16.

¹³ *OPCD Request for Authorisation to Present Observations in Proceedings Concerning Mr. Saif Gaddafi*, ICC-01/11-01/11-33, par. 33.

¹⁴ *Prosecution Response to the "OPCD Request for Authorisation to Present Observations Concerning Mr. Saif Gaddafi"*, ICC-01/11-01/11-36.

¹⁵ ICC-01/11-01/11-35-Conf-Exp.

¹⁶ Ibid., par. 1.

secret¹⁷ ; et iii) proposait d'accepter à titre temporaire ce mandat de représentation irrégulier pour permettre à [EXPURGÉ] d'intervenir dans le cadre de la procédure en attendant que Saif Al-Islam Qadhafi en atteste lui-même la validité¹⁸.

7. Le 1^{er} décembre 2001, la Chambre a rejeté la requête du Procureur sollicitant la convocation d'une conférence de mise en état¹⁹.

II. Droit applicable et analyse

8. La Chambre renvoie aux articles 17, 19, 86, 87, 89, 93, 94, 95 et 97 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 51 à 62, 113 et 117 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'aux normes 23 bis-3, 24, 28, 34, et 77 du Règlement de la Cour.

9. La Chambre estime à ce stade devoir demander aux autorités libyennes davantage d'informations sur le statut de Saif Al-Islam Qadhafi et les questions soulevées dans la Lettre de la Libye.

10. La Chambre estime également que le Procureur et le conseil représentant les intérêts de la Défense devraient être autorisés à déposer une réponse aux observations de la Libye. Le compte rendu présenté par le Greffier dans son rapport ne permet pas à la Chambre de déterminer si Saif Al-Islam Qadhafi souhaite effectivement désigner un conseil en particulier pour le représenter. Partant, la Chambre juge préférable à ce stade, malgré l'opposition du Procureur, d'autoriser le Conseil public à répondre, au nom de la Défense, aux observations de la Libye, conformément à la norme 77-4 du Règlement de la Cour.

11. En conséquence, la Chambre souhaite obtenir d'urgence des autorités libyennes des informations sur les questions suivantes : i) Saif Al-Islam Qadhafi a-t-il été arrêté du fait du mandat d'arrêt délivré par la Cour ? ii) Les informations reçues par la Chambre concernant la détention au secret de Saif Al-Islam Qadhafi sont-elles exactes ? iii) Quand et où le Greffier, ou l'un de ses représentants, pourrait-il

¹⁷ Ibid., par. 2.

¹⁸ Ibid., par. 3.

¹⁹ *Decision Regarding the Prosecution's Request for a Status Conference*, ICC-01/11-01/11-37.

rencontrer Saif Al-Islam Qadhafi pour solliciter son point de vue sur la désignation d'un conseil de la Cour pour le représenter dans le cadre de procédures devant celle-ci ? iv) Comment, quand et où un expert pourrait-il être mandaté par la Cour pour examiner Saif Al-Islam Qadhafi, afin d'évaluer son état physique et psychologique ? Et v) Les autorités libyennes ont-elles l'intention de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour et, si oui, quand ?

12. Enfin, conformément à la norme 23 *bis*-3, la Chambre estime à ce stade qu'il conviendrait que les Observations du Greffe soient reclassifiées « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation, au Bureau du conseil public pour la Défense et au Greffe », et que la Lettre de la Libye soit rendue publique.

PAR CES MOTIFS

AUTORISE le Bureau du conseil public pour la Défense à représenter les intérêts de la Défense en toutes circonstances dans le cadre des procédures engagées à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi dans la présente affaire, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

REFUSE de désigner un conseil pour représenter les intérêts de Saif Al-Islam Qadhafi avant que la Chambre ait reçu confirmation qu'une procuration a été donnée à un conseil en particulier,

INVITE les autorités libyennes à déposer, le mardi 10 janvier 2012 au plus tard, des observations sur les questions mentionnées au paragraphe 11 de la présente décision,

ORDONNE au Greffe de préparer, conformément au paragraphe 11 ci-dessus, une demande de coopération qui sera signifiée aux autorités libyennes compétentes,

ORDONNE que les Observations du Greffe soient reclassifiées « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation, au Bureau du conseil public pour la Défense et au Greffe », et

ORDONNE que la Lettre de la Libye soit rendue publique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 6 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)